

MÉMOIRE EN RÉPONSE

au procès-verbal de synthèse

Consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau »

Projet	Manufacture ALCÉ JOAILLERIE – Groupe MCGP – Torcy
Pétitionnaire	ALCÉ JOAILLERIE – Groupe MCGP
Représentant	Laurent Parruitte, Directeur Général
Objet	Réponse au procès-verbal de synthèse transmis le 20 août 2026

Préambule

MCGP remercie Madame la Commissaire enquêtrice pour l'analyse réalisée dans le cadre de la consultation du public et pour les demandes de précisions formulées dans le procès-verbal de synthèse.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des éléments complémentaires permettant de préciser la démarche ayant conduit au choix du site, ainsi que la logique d'application de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) mise en œuvre depuis l'origine du projet.

Depuis son lancement, le projet a été guidé par trois principes directeurs :

- l'implantation d'une activité industrielle dans un site compatible avec sa destination économique ;
- la recherche d'une emprise foncière maîtrisée afin de limiter l'artificialisation des sols ;
- l'intégration, dès les premières phases de réflexion, des enjeux environnementaux, de sécurité et d'emploi.

Cette démarche vise à concilier développement industriel, responsabilité environnementale et ancrage territorial durable.

1. Choix de la localisation du projet

1.1. Études de localisation et d'opportunité réalisées en amont

La recherche foncière a été engagée dès 2023 dans le cadre d'une démarche structurée de localisation et d'analyse comparative de différents sites susceptibles d'accueillir une manufacture.

Cette recherche a été menée avec l'appui des acteurs du développement économique régional et a porté sur plusieurs implantations potentielles en Bourgogne-Franche-Comté.

Les principaux critères d'analyse étaient :

- la compatibilité du foncier avec une activité industrielle ;
- la conformité avec les documents d'urbanisme ;
- la limitation de l'impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- l'accessibilité du site ;
- la disponibilité foncière ;
- la présence d'un bassin d'emploi adapté ;
- la capacité du territoire à accompagner la formation et le recrutement.

Dès les premières phases de recherche, une attention particulière a été portée à l'évitement des secteurs présentant les sensibilités environnementales les plus fortes.

1.2. Analyse des solutions alternatives

Oui, plusieurs alternatives ont été étudiées avant le choix du site retenu.

Ces alternatives concernaient soit des bâtiments existants, soit des terrains situés dans des zones d'activités économiques.

Chaque option a été évaluée selon un ensemble de critères environnementaux, techniques, fonciers, économiques et humains.

Ont notamment été examinés :

- le niveau d'urbanisation préalable du site ;
- la compatibilité avec les besoins industriels du projet ;
- les possibilités d'intégration des exigences de sécurité ;
- la qualité future des conditions de travail ;
- les perspectives de recrutement et de fidélisation des collaborateurs ;
- la capacité à développer un projet industriel pérenne.

1.3. Raisons du choix du site retenu

Les solutions alternatives ont été écartées lorsqu'elles ne permettaient pas de satisfaire simultanément l'ensemble des exigences du projet.

Le site de Torcy présente un équilibre particulièrement robuste entre faisabilité opérationnelle et maîtrise des impacts environnementaux.

En particulier, il :

- est situé en zone UX destinée à l'accueil d'activités économiques ;
- s'inscrit dans un secteur déjà urbanisable ;
- n'entraîne pas la consommation d'un espace naturel sanctuarisé ;
- permet une implantation compacte et optimisée ;
- s'insère dans un bassin d'emploi favorable au recrutement et à la formation ;
- répond aux exigences industrielles, de sûreté et de développement durable du projet.

Par ailleurs, le calendrier de développement industriel du Groupe imposait la mise à disposition rapide d'un outil de production afin d'accompagner la montée en charge de l'activité.

Le choix du site répondait ainsi à un double objectif : assurer la continuité opérationnelle à court terme tout en préparant une implantation pérenne à long terme.

Le choix du site résulte donc d'une démarche comparative globale et non d'une simple disponibilité foncière.

2. Zone d'évitement et de compensation

2.1. Raisons de la superposition des zones d'évitement et de compensation :

La superposition de la mesure d'évitement et de compensation a été concertée avec les services police de l'eau de la DDT.

Dans son mail du 09/07/2026 adressé au maître d'ouvrage, la DDT a confirmé que la réduction de l'emprise du projet constituait bien une mesure d'évitement, et que par souplesse, il était considéré que cette zone évitée par la modification du projet initial pouvait entrer dans la surface globale de compensation du projet.

Il s'agissait de mettre en œuvre de manière opportuniste les mêmes efforts de restauration sur l'entièreté de la parcelle AO 172 c non comprise dans le périmètre projet.

En effet, cela n'aurait pas eu de sens, après recul de la limite projet vers le SUD, de maintenir en état existant le morceau de parcelle qui se retrouvait libéré. En effet, la flore actuelle du terrain est une flore pionnière, principalement avec un certain nombre d'espèces floristiques exotiques qui se sont développées à l'issue de l'abandon agricole de la parcelle.

Cet espace ne peut pas être laissé en l'état. Il doit faire l'objet d'un réensemencement en prairie avec une flore adaptée au sol en place pour permettre le maintien de tout ce tènement Nord en tant que milieu humide.

Pour cette raison, la zone « évitée » fera donc partie de la zone dite de compensation puisqu'elle profitera également de la restauration.

2.2. Justification de la compatibilité entre les deux mesures au regard de la séquence ERC :

Au sens de la stratégie « ERC » l'évitement protège un site sans générer de gain écologique.

Effectivement, la règle de non-substitution interdit par nature qu'une mesure de compensation se substitue aux mesures d'évitement ou de réduction.

Cela peut s'entendre écologiquement si le milieu évité est remarquable et fonctionnel ; or dans le cas présent, l'emprise évitée, tout comme la zone plus au Nord, sont dégradées. Bien qu'elles soient support de chasse ou de repos pour des espèces opportunistes (oiseaux) car elles représentent le seul îlot « non artificialisé » encore utilisable dans cette zone présentant des aménagements au Sud.

Aucune règle de gestion écologique ne contraint à laisser une zone « Evitée » dans son état initial s'il est nécessaire d'y apporter une restauration pour assurer l'équilibre de milieux à restaurer par ailleurs à proximité. Sans cette gestion de la zone évitée, le gain sur la zone compensatoire pourrait ne pas être assuré.

Dans le cadre du projet, la stratégie ERC est bien assurée sur la base que :

- La zone d'évitement correspond bien à une modification du plan projet initial (évitement géographique). C'est la définition même d'un évitement.
- Les choix ont été concertés en amont avec les services compétents.

2.3. Superficies des zones évitées et zone compensatoire :

- La surface évitée par la mesure ME1 est de 14 140 m²
- L'emprise correspondant à la compensation « stricte » représente 3,246 ha. Soit l'équivalent de 142% de surface compensée par rapport la surface impactée par le projet (2,286 ha). *Détail calcul : (100% * 32 460)/22 860 = 142%*

3. Réponses aux observations de la contribution n° 7 de la consultation du public

Les éléments qui suivent apportent réponse aux points soulevés au titre de la contribution n° 7 déposée dans le cadre de la consultation du public relative à la présente demande d'autorisation environnementale.

3.1. Écart de surface entre les 2,2 ha mentionnés dans l'étude d'incidence et l'emprise finale de 22 860 m²

Il n'y a pas d'écart, il s'agit seulement d'un arrondi malheureux.

3.2. Démonstration de l'évitement et absence supposée d'étude comparative de sites alternatifs

Nous ne voyons pas comment mieux formuler la réponse par ailleurs déjà développée.

3.3. Articulation entre compensation zone humide et compensation espèces protégées sur la parcelle nord de 4,66 ha

Le but de la compensation zone humide est de recréer un milieu semi ouvert de type prairie humide entourée de haies arbustives (bocage bourbonnais) favorable aux espèces présente sur site comme la Pie Grièche écorcheur, Faucon crécerelle ou encore la Bergeronnette. Cette emprise préserve un milieu de chasse et de nidification au sein d'un ilot qui avait été considéré comme constructible au sein de la ZA Coriolis. Lorsque le milieu « restauré » par la mise en œuvre d'une compensation zone humide est favorable également à la biologie d'espèces déjà présente localement et dont on veut préserver la présence, alors il n'y pas d'incompatibilité à se satisfaire des capacités fonctionnelle restaurées d'un milieu « humides » au titre du R.214-1 pour asseoir également une partie des fonctions « écologiques » 3ème pilier des fonctions zones humide en faveur des espèces.

Il n'est pas possible d'omettre que l'emprise restaurée au titre de la rubrique 3.3.1.0 (règle du SDAGE) représente bien « un milieu de vie pour des espèces » et contribue à leur maintien sur site. Si le milieu restauré est compatible avec la présence des espèces « cibles » de l'Arrêté de dérogation des espèces protégées, alors la compensation est bien valable pour les 2 législations. la surface ou la fonctionnalité créée répond spécifiquement et additionnellement aux besoins écologiques de chaque réglementation (Loi sur l'eau et Code de l'environnement)

3.4. Équivalence fonctionnelle de la compensation zone humide, notamment fonctions hydrologiques et biogéochimiques

Les fonctions Hydrologie et biogéochimiques du site « impacté » et du site « compensatoire » sont similaires puisque le site de compensation présente la même pédologie / géologique et contexte hydraulique que le site impacté. La raison pour laquelle il a été fait le choix en concertation avec la DDT de compenser à hauteur de 200% au lieu de 100% (imposé par le SDAGE) vient du fait que le site compensatoire se trouve être une partie de la zone d'alimentation de la ZH impactée par le projet. De fait, en compensant à hauteur de 200% et en rétablissant un milieu de type prairie de fauche humide, les fonctions de cette emprise sont conservées et préservées.

3.5. Délai de fonctionnalité des 500 ml de haies pour la Pie-grièche écorcheur

Dans le cadre du dossier il est précisé que pour la Pie-grièche écorcheur, la compensation repose notamment sur la plantation de 500 mètres linéaires de haies, avec un ratio annoncé de 2,6 pour 1 par rapport au linéaire impacté. Ce ratio de 2,6 tient compte du délai de fonctionnalité dû au développement du linéaire de haies. Par ailleurs, les haies arbustives composées d'épines noires principalement prennent leur essor en 3 à 5 ans, sous 10 ans la trame est totalement serrée et offre un couvert massif.

3.6. Poteau incendie

Le Pi 128 (poteau incendie) est opérationnel selon les informations de la CUCM.

3.7. Défense extérieure contre l'incendie (DECI) et intégration de la toiture photovoltaïque

Le maître d'ouvrage précise que le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie relève de la procédure du permis de construire, et non du champ de la présente autorisation environnementale. Ce point a d'ores et déjà été traité dans le cadre de l'instruction du permis de construire, conformément à la prescription de l'article 2 de l'arrêté de permis de construire, qui encadre la détermination des besoins en eau. Les éléments repris dans l'étude d'incidence sont issus des diagnostics établis à ce titre. Le maître d'ouvrage se conformera aux exigences validées par les services compétents (SDIS 71 et gestionnaire du réseau) dans le cadre de cette procédure dédiée.